



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

DEFRICHEMENT ET CREATION D UN PARC SOLAIRE

COMMUNE DE PARLEBOSCQ

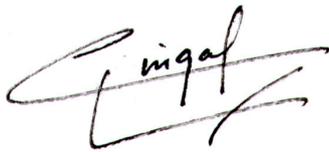
28 avril 2017

Lors de notre visite sur le site, nous avons pris des photos et noté les points suivants qui amènent la SEPANSO à donner un avis défavorable à ce projet.

- Aucun affichage règlementaire sur les lieux ou au voisinage du projet visible de la voie publique n'a été posé.
- Contrairement aux informations du dossier présenté, un ruisseau borde le projet avec un léger débit ; le projet impacte donc un réseau hydraulique existant.
- Contrairement à ce qui est mentionné nous n'avons pas noté de pollution des eaux et des sols associés. Les terrains environnants de par leur végétation le prouvent.
- Les terrains qui ceinturent le projet sont en zone agricole, viticole et sylvicole avec une même nature de sol que celui du projet. Nous ne comprenons pas pourquoi une remise en état n'a pas été envisagée bien qu'une conseillère municipale lors d'une réunion ait fait cette proposition.
- Sur le site soi-disant sans intérêt, la végétation repousse nous entraînant à penser que le terrain peut être remis en activité agricole ou forestière, comme toutes les parcelles environnantes.
- Il serait plus judicieux de faire bénéficier ces parcelles à un agriculteur ou pour un projet forestier communal ou communautaire.
- Ce n'est pas le loyer qui doit prévaloir sur la biodiversité car nous avons trouvé en fond de parcelle à proximité du ruisseau 2 tortues protégées (cistude d'Europe) et nous avons entendu une fauvette pitchou qui nécessiterait une étude complémentaire et un avis de la CDNP.
- Les nappes, qui contrairement à l'étude ne sont pas à 25 m de profondeur, seront perturbées par l'implantation des supports et des terrassements nécessaires à ce projet.
- De plus l'analyse du dossier nous montre que ce projet ne respecte pas le cahier des charges régional sur le photovoltaïque et l'article 2-6 du cahier des charges de la CRE.
- L'intérêt de ce projet nous semble n'être une opération financière que pour l'opérateur (... MWh x 62,5 € / MWh = ...), avec en contrepartie un faible loyer.

- L'objectif de l'opérateur est d'obtenir une autorisation de défrichement pour avoir une chance supplémentaire d'obtenir les autorisations administratives en mentionnant que le terrain est sans valeur étant en partie une ancienne décharge, en oubliant de mentionner que la végétation, comme la faune et la flore reprennent leur place.
- Cette étude n'est pas conforme aux objectifs de l'ordonnance du 3 août 2016 qui sont Éviter Réduire Compenser, qui devrait être au centre de toute évaluation.
- Aucune étude comparative présentant d'autres alternatives n'ont été proposées ou présentées par l'opérateur ; cela n'est pas conforme à la nouvelle réglementation. Nous ne comprenons pas pourquoi la DREAL a validé ce dossier qui nous semble incomplet.
- La modernisation du droit de l'environnement souhaite une participation du public plus en amont, ce n'est pas au moment où le projet est bien avancé que cela doit avoir lieu, mais au niveau des études préliminaires. Nous n'avons pas noté de participation citoyenne en amont du projet.
- L'évaluation environnementale est normalement un outil pour protéger l'environnement. Dans ce dossier nous voyons une étude pour faire l'inverse et permettre la réalisation d'un projet avec des contraintes fortes (faune, flore, hydrologie).
- Vue l'importance au final du projet nous pensons que la demande de défrichement et de création du parc solaire devrait passer en CDNPS.
- Une grande partie de l'ensemble des terrains abrite une forte diversité biologique, l'autorisation de défrichement fragiliserait et perturberait ces milieux.
- Dans l'avis de l'autorité environnementale du 17 mars 2017 :
 - o Le caractère d'ancienne décharge du projet et les risques de pollution des eaux et des sols associés sont faux, il faut aller sur place.
 - o L'enjeu paysager n'est pas seulement au droit de la route départementale, mais aussi pour les constructions existant plus haut.
 - o Le sol est stabilisé et actuellement nous n'avons pas noté de problème d'écoulement.
 - o Oui sur le site il existe des Chiroptères, ceci est confirmé par des personnes rencontrées sur place.
 - o La mise en place de rubalises n'empêchera pas les espèces protégées d'être piégées par le chantier et le projet.
- Les données du dossier ne permettent pas de supposer que les mesures de compensation sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse compenseraient les émissions de CO₂, provoquées par l'installation de la centrale.
- Selon la SEPANSO ce projet entrainera au contraire une perte nette en carbone.
- **En conclusion, la SEPANSO émet un avis défavorable à ce dossier et espère vivement que son avis sera pris en compte.**
- La SEPANSO souligne une nouvelle fois que de tels projets se font au détriment de la forêt, ce qui va à l'encontre de l'économie de la région, mais surtout des capacités de résilience des espaces boisés.

- De plus le projet ne respecte pas l'arrêté du 4 mars 2011, ainsi que le courrier de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat), ainsi que le jugement du TA de Paris du 23 juin 2016.
- **La SEPANSO s'étonne de la conclusion dans l'avis de l'autorité environnementale.**
- De nombreux points sont sans réponse, et pourtant la DREAL a donné un avis favorable :
 - o Prise en compte de la fourchette possible de puissance des panneaux.
 - o Le raccordement, à notre avis, n'a pas fait l'objet d'une étude auprès d'ENEDIS.
 - o La première nappe souterraine est estimée à 25 mètres, l'opérateur devrait présenter des sondages, car dans ce cas le ruisseau ceinturant le terrain serait à sec.
 - o Pour la protection des espèces protégées Chiroptères, Amphibiens, Avifaunes, en outre le Bruant jaune, l'opérateur prévoit un balisage accepté par la DREAL, nous ne pouvons accepter cette simplicité dans la réponse.
 - o Dans la justification du choix du projet il est noté que l'opérateur n'expose pas clairement une analyse de variantes possibles ; pourquoi la DREAL avant de valider ce dossier, n'a-t-elle pas demandé des études complémentaires ?.
 - o **En conclusion, le dossier ainsi que l'étude administrative nous semble bien incomplète.**



-
- Georges CINGAL
- Président Fédération SEPANSO Landes
- Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
- 1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
- +33 5 58 73 14 53
- georges.cingal@wanadoo.fr
-

Liste de nos prises de vue :

Les photos 1-6-7-14-15-16-17-18-19 montrent un boisement en cours de régénération et un sol propre et aucun affichage du projet.

La photo montre des arbres en limite de parcelle avec une excellente croissance.

Les photos 8-9 et 13 au droit de la route départementale montrent les terres agricoles et viticoles en face du projet et aucune présence de publicité administrative.

La photo 21 vue sur le champ et la plantation de vignes montre un sol identique à celui du projet.

La photo 22 montre le ruisseau qui borde le projet.